

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1803944

UNIVERSITE DE NANTES

M. A B ...
Juge des référés

Ordonnance du 7 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} mai 2018 le président de l'université de Nantes, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre du domaine public universitaire, le cas échéant avec l'assistance des forces de l'ordre.

Il soutient que :

- l'occupation sans titre du domaine public universitaire entrave gravement le fonctionnement du service public ; la mise hors d'état de fonctionnement des systèmes d'alarme incendie, la détérioration d'extincteur ou encore l'utilisation d'appareils électriques impropres à l'usage normal des locaux fait courir un risque d'insécurité pour les bâtiments, les agents et les usagers présents ;

- les risques sérieux de troubles à l'ordre et à la sécurité publics justifient une mesure d'expulsion ;

- les occupants ne justifient d'aucune autorisation d'occupation du domaine public universitaire ; ils ne peuvent en outre prétendre à une jouissance des locaux en application de l'article 8 du code de l'éducation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif a désigné M. B... pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 mai 2018 à 10h30:

- le rapport de M. B..., juge des référés ;
- les observations de la représentante du président de l'université de Nantes.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :
« *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ;

2. Considérant que lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que depuis le 31 mars 2018 des groupes de plusieurs dizaine de personnes, étudiants et non étudiants, ont investi, sans autorisation et par effraction, les amphithéâtres E et D du bâtiment Tertre, dont la gestion a été confiée par l'Etat à l'université de Nantes, puis une partie du rez-de-jardin du bâtiment Censive du campus du Tertre ; que le président de l'université produit trois constats d'huissier établi les 21 mars, 3 et 30 avril qui relèvent que les accès aux bâtiments Censive et Tertre ont été obstrués par divers matériaux, que les façades extérieures des bâtiments ont été « taguées », que les murs des amphithéâtres, des salles de cours et des espaces de circulation ont été recouverts de très nombreuses inscriptions, que des cloisons ont été éventrées, que des boîtiers d'alarme incendie et les câblages auxquels ils sont reliés ont été détériorés, que des connecteurs d'alarme anti-intrusion ont été arrachés et que des extincteurs ont été décrochés de leur support ; que les photographies jointes à ces constats font en outre apparaître l'installation d'une cuisine de fortune avec des denrées alimentaires et des bouteilles d'alcool et la présence de matériel de couchage ;

4. Considérant que l'occupation des locaux des bâtiments Censive et Tertre fait obstacle à l'organisation des examens de l'année universitaire 2017-2018 ; que ceux-ci doivent normalement débiter le 14 mai et être suivis des séances de rattrapage afin de permettre aux étudiants de valider leur année universitaire et de s'inscrire en master 1 ou 2 à Nantes ou dans toute autre université avant la fin du mois de juin ; que le report en septembre des examens se traduirait inévitablement par une perturbation du calendrier des inscriptions dans l'enseignement supérieur à Nantes et le report de la rentrée universitaire 2018-2019 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette occupation comporte des risques d'atteinte à la sécurité publique tant pour les occupants que pour le personnel de l'université et empêche un fonctionnement normal du service public d'enseignement dans l'intérêt des étudiants ; que, dans ce contexte, la mesure d'évacuation demandée présente un caractère d'utilité et d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative ; que la demande du président de l'université de Nantes tendant à l'expulsion des personnes occupant, sans droit ni titre, à des fins qui ne sont pas conformes à leur

destination, les bâtiments Censive et Tertre qui dépendent du domaine public de cette université et sont affectés au service public de l'enseignement supérieur, ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de faire droit à la demande du président de l'université de Nantes et d'enjoindre aux personnes occupant sans droit ni titre, à des fins qui ne sont pas conformes à leur destination, les bâtiments Censive et Tertre, lesquelles n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience, de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la présente ordonnance et de son affichage sur les lieux par le gestionnaire du domaine ; que faute pour les intéressés de se conformer à cette injonction, le président de l'université de Nantes pourra procéder d'office à leur expulsion et, le cas échéant, faire appel à la force publique en application du 6° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à l'ensemble des personnes occupant sans droit ni titre, à des fins qui ne sont pas conformes à leur destination, les bâtiments Censive et Tertre de l'université de Nantes, situés chemin de la Censive du Tertre, de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la présente ordonnance et de son affichage sur les lieux par le gestionnaire du domaine. A défaut, le président de l'université de Nantes pourra procéder d'office à leur expulsion.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au président de l'université de Nantes, aux occupants sans titre du domaine public universitaire et au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Copie en sera adressée à la préfète de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 7 mai 2018.